



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-087

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE / ARS CELLULE HANDICAP

91-2024-04-09-00005 - arrêté n°2024-56 portant autorisation de redéploiement de 12 places de l'ESRP Malletterre pour la création d'une plateforme d'accompagnement à l'inclusion socio professionnelle pour personnes porteuses de TSA/TND sur la commune de Guyancourt (4 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN

91-2024-04-16-00001 - arrêté préfectoral DDT-SHRU n°149 du 16 avril 2024 portant résiliation de la convention n°91-1-03-2011-02-846-091-025 signée le 14 mars 2011 entre l'Etat, la société dénommée SNL PROLOGUES et le gestionnaire l'Association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne concernant un pavillon réhabilité en 5 logements sis 33 avenue de la République à CROSNE (91560) sur un terrain cadastré AK 366. (2 pages)

Page 8

91-2024-04-16-00002 - arrêté préfectoral DDT-SHRU n°150 du 16 avril 2024 portant résiliation de la convention n°91-1-08-2008-02-846-091-030 signée le 25 août 2008 entre l'Etat, la société dénommée PROLOG-UES et le gestionnaire l'Association Solidarités Nouvelles pour le logement Essonne concernant un pavillon réhabilité en 4 logements sis 24 avenue de la République à CROSNE (91560) sur un terrain cadastré AC 291. (2 pages)

Page 11

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND / ARS

DIRECTION

91-2024-03-04-00051 - 11.2024-Décision portant délégation de signature pour les administrateurs de garde de l'EPS Barthélemy Durand à ETAMPE (91) (3 pages)

Page 14

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-04-09-00005

arrêté n°2024-56 portant autorisation de redéploiement de 12 places de l'ESRP Malleterre pour la création d'une plateforme d'accompagnement à l'inclusion socio professionnelle pour personnes porteuses de TSA/TND sur la commune de Guyancourt

ARRÊTÉ N° 2024 - 56

portant autorisation de redéploiement de 12 places de l'établissement et service de réadaptation professionnelle (ESRP) Charlotte et Gabriel Malleterre, sis 1 rue de l'Ermitage 91450 Soisy sur Seine, pour la création d'une plateforme d'accompagnement à l'inclusion socio-professionnelle pour personnes porteuses de TSA ou TND sur la commune de Guyancourt

géré par l'association Etablissement Public national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 portant attribution de fonctions de Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2017-41 du 13 Février 2017 portant autorisation de transfert d'autorisation de l'Ecole de Reconversion Professionnelle (ERP) Charlotte et Gabriel Malleterre sise 1 rue de l'Ermitage 91450 Soisy sur Seine, géré par l'Office National des Anciens Combattants (ONAC) au profit de l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens départemental pour le 91 portant sur les années 2019 à 2023 signé le 24 avril 2019 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 24 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1^{er} février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-174 en date du 28 juin 2023 portant autorisation de redéploiement de 12 places de l'ESRP Charlotte et Gabriel Malleterre ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'EPNAK, dont le siège social est situé à 6, Cours Monseigneur Romero à Evry-Courcouronnes, a été retenu ;

CONSIDÉRANT que le projet de redéployer des places d'ESRP du territoire de l'Essonne vers le département des Yvelines à destination des personnes avec TSA s'inscrit dans la transformation de l'offre et va permettre de couvrir des besoins non couverts sur le territoire des Yvelines qui ne dispose pas d'ESRP ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le délai de caducité est fixé à deux ans tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 102 900€ au titre de l'enveloppe habitat accompagné – SAMSAH TSA du plan de prévention des départs non souhaités en Belgique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à redéployer 12 places de l'ESRP Charlotte et Gabriel Malleterre sis 1 rue de l'Ermitage à Soisy sur Seine (91450) pour la création d'une plateforme d'accompagnement à l'inclusion socio-professionnelle pour adultes à partir de 20 ans porteurs de TSA ou TND dans le Nord du département des Yvelines, est accordé à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) dont le siège social est situé au 6 Cour Monseigneur Romero à Evry-Courcouronnes (91100).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'ESRP Charlotte et Gabriel Malleterre est maintenue à 240 places destinées à des adultes atteints de tous types de déficiences ainsi qu'à des adultes avec TSA ou TND réparties comme suit :

- 110 places toutes déficiences en internat sur le site de Soisy sur Seine
- 118 places toutes déficiences en externat sur le site de Soisy sur Seine
- 12 places en externat pour la création d'une plateforme d'accompagnement à l'inclusion socio-professionnelle pour des adultes avec TSA ou TND sur le nord du département des Yvelines.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'ESRP Charlotte et Gabriel Malleterre : 910806348

Code catégorie :	[249] – Centre rééducation professionnelle	
Code discipline :	[906] - Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	
Code fonctionnement :	[11] – hébergement complet internat	110 places
	[21] – Accueil de jour	118 places
Code clientèle :	[010] – Tous types de déficiences	228 places

N°FINESS de la plateforme d'accompagnement à l'inclusion socio-professionnelle :
780030995

Code catégorie : [249] – Centre rééducation professionnelle
Code discipline : [906] - Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés
Code fonctionnement : [21] – Accueil de jour 12 places
Code clientèle : [437] – Trouble du spectre de l'autisme 12 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 – ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 910808781

Code statut : 18 – Etablissement Social et Médico-Social National

- ARTICLE 5^e :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6^e :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9^e :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, 09 AVR. 2024

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,



Sophie MARTINON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-04-16-00001

arrêté préfectoral DDT-SHRU n°149 du 16 avril 2024 portant résiliation de la convention n°91-1-03-2011-02-846-091-025 signée le 14 mars 2011 entre l'Etat, la société dénommée SNL PROLOGUES et le gestionnaire l'Association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne concernant un pavillon réhabilité en 5 logements sis 33 avenue de la République à CROSNE (91560) sur un terrain cadastré AK 366.

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°149 du 16 avril 2024

portant résiliation de la convention APL n° 91-1-03-2011-02.846-091/025 signée le 14 mars 2011 entre l'État, la société dénommée SNL PROLOGUES et le gestionnaire l'Association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne concernant un pavillon réhabilité en 5 logements sis 33 avenue de la République à CROSNE (91560) sur un terrain cadastré AK 366.

La Préfète de l'Essonne

VU le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.353-2 et L.353-12 sur le régime juridique des logements locatifs conventionnés ;

VU la convention d'occupation précaire datée du 7 août 2008 conclue entre l'État et la société PROLOG-UES devenue SNL PROLOGUES autorisée à occuper à titre précaire et révocable l'immeuble situé sur la parcelle AK 366 sur la commune de CROSNE afin d'y loger des personnes en difficulté ;

VU la convention APL signée le 14 mars 2011 concernant le bien situé sur la parcelle AK 366 ;

VU la libération du terrain et la remise des clés par SNL PROLOGUES en juillet 2022 ;

VU le courrier de Grand Paris Aménagement (GPA) daté du 7 septembre 2022 adressé au directeur départemental de l'Essonne concernant le projet de cession de la section cadastrale AK 366 propriété du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

VU le courrier de réponse daté du 27 avril 2023 adressé à GPA de non opposition à cette cession ;

VU la décision d'attribution n° 2023-14 de parcelles reprises du patrimoine géré par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au profit de KAUFMAN & BROAD signée du préfet de la région d'Île-de-France et datée du 6 mai 2023 ;

VU la demande de GPA le 9 août 2023 de résilier la convention APL qui grève la section cadastrale AK 366 ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2024 portant nomination de Madame Simone SAILLANT au poste de directrice départementale des territoires de l'Essonne à compter du 22 janvier 2024 ;

Considérant que les logements sont vacants ;

Considérant que GPA est chargé de la gestion et de la commercialisation de ce terrain pour le compte de l'État propriétaire ;

Considérant que cette cession est nécessaire pour l'aménagement du quartier « entrée de ville » sur la commune de CROSNE et notamment pour permettre la construction de logements locatifs sociaux ;

Considérant que le projet contribuera à la diminution du déficit en logements sociaux sur la commune de CROSNE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation, les conventions APL peuvent être résiliées unilatéralement par l'État. Ainsi, la convention APL n° **91-1-03-2011-02.846-091/025** signée le 14 mars 2011 entre l'État, la société dénommée SNL PROLOGUES et l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne concernant un pavillon réhabilité en 5 logements sis 33 avenue de la République à CROSNE (91560) sur un terrain cadastré AK 366 est résiliée. **La résiliation prend effet à compter de la date de signature de cet arrêté.**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Madame la Directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le **16 AVR. 2024**

Pour la Préfète,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-04-16-00002

arrêté préfectoral DDT-SHRU n°150 du 16 avril 2024 portant résiliation de la convention n°91-1-08-2008-02-846-091-030 signée le 25 août 2008 entre l'Etat, la société dénommée PROLOG-UES et le gestionnaire l'Association Solidarités Nouvelles pour le logement Essonne concernant un pavillon réhabilité en 4 logements sis 24 avenue de la République à CROSNE (91560) sur un terrain cadastré AC 291.

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°150 du 16 avril 2024

portant résiliation de la convention APL n° 91-1-08-2008-02.846-091/030 signée le 25 août 2008 entre l'État, la société dénommée PROLOG-UES et le gestionnaire l'Association Solidarités Nouvelles pour le logement Essonne concernant un pavillon réhabilité en 4 logements sis 24 avenue de la République à CROSNE (91560) sur un terrain cadastré AC 291.

La Préfète de l'Essonne

VU le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.353-2 et L.353-12 sur le régime juridique des logements locatifs conventionnés ;

VU la convention d'occupation précaire datée du 30 novembre 2006 conclue entre l'État et la société PROLOG-UES devenue SNL PROLOGUES autorisée à occuper à titre précaire et révocable l'immeuble situé sur la parcelle AC 291 sur la commune de CROSNE afin d'y loger des personnes en difficulté ;

VU la convention APL signée le 25 août 2008 concernant le bien situé sur la parcelle AC 291 ;

VU la libération du terrain et la remise des clés par SNL PROLOGUES en juillet 2022 ;

VU le courrier de Grand Paris Aménagement (GPA) daté du 7 septembre 2022 adressé au directeur départemental de l'Essonne concernant le projet de cession de la section cadastrale AC 291 propriété du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

VU le courrier de réponse daté du 6 septembre 2023 adressé à GPA de non opposition à cette cession ;

VU la demande de GPA le 9 août 2023 de résilier la convention APL qui grève la section cadastrale AC 291 ;

VU la décision d'attribution n° 2023-30 de parcelles reprises du patrimoine géré par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au profit de YUMANN Immobilier ou l'une de ses filiales signée du préfet de la région d'Ile-de-France et datée du 29 décembre 2023 ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2024 portant nomination de Madame Simone SAILLANT au poste de directrice départementale des territoires de l'Essonne à compter du 22 janvier 2024 ;

Considérant que les logements sont vacants ;

Considérant que GPA est chargé de la gestion et de la commercialisation de ce terrain pour le compte de l'État propriétaire ;

Considérant que cette cession est nécessaire pour l'aménagement du quartier « entrée de ville » sur la commune de CROSNE et notamment pour permettre la construction de logements locatifs sociaux ;

Considérant que le projet contribuera à la diminution du déficit en logements sociaux sur la commune de CROSNE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation, les conventions APL peuvent être résiliées unilatéralement par l'État. Ainsi, la convention APL n° 91-1-08-2008-02.846-091/030 signée le 25 août 2008 entre l'État, la société dénommée SNL PROLOGUES (ex dénomination PROLOG-UES) et l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne concernant un pavillon réhabilité en 4 logements sis 24 avenue de la République à CROSNE (91560) sur un terrain cadastré AC 291 est résiliée. **La résiliation prend effet à compter de la date de signature de cet arrêté.**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Madame la Directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 16 AVR. 2024

Pour la Préfète,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY
DURAND

91-2024-03-04-00051

11.2024-Décision portant délégation de signature
pour les administrateurs de garde de l'EPS
Barthélemy Durand à ETAMPE (91)

**DÉCISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION
COMPORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 11.2024**

Le Directeur par Intérim de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L3222-5-1, L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,
- VU l'article L3222-5-1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté n° DOS-2024/215 en date du 9 février 2024 portant désignation de Monsieur Philippe SOULIE, Directeur Adjoint, en qualité de Directeur par Intérim de l'EPS Barthélemy Durand à compter du 4 mars 2024,
- VU l'organigramme de la direction de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,
- VU la délégation de signature n° 04.2023 en date du 1^{er} avril 2023 relative aux gardes de direction,

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

DECIDE

Article 1 : Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative au sein de l'établissement public de santé Barthélemy Durand, chargée de veiller à la bonne marche du service public hospitalier :

- **Monsieur Julien JOUNY, Directeur Adjoint**
- **Madame Véronique SURENA, Directrice Adjointe**
- **Monsieur Jean-Marc DE LISI, Ingénieur Principal, Directeur Adjoint**
- **Monsieur Laurent RICCI, Directeur Adjoint**
- **Madame Corinne DUMENOIR, Coordinatrice Générale des Soins**
- **Madame Anne NOVAIS, adjointe à la Coordinatrice Générale des Soins**
- **Madame Christine SCHLOSSER, Coordinatrice Générale des Instituts de Formation**
- **Monsieur Emmanuel HOUSET, Ingénieur Hospitalier Principal**

sont astreints à des gardes de direction, durant lesquelles ils sont investis par délégation de signature des domaines relevant de la compétence et de la responsabilité du directeur qui sont nécessaires pour assurer la continuité du service public et pour parer à tout événement susceptible d'entraver son fonctionnement normal et notamment :

- L'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art

- La gestion administrative du parcours du patient, incluant les décisions de rejet de la demande de levée par un tiers d'une mesure de soins psychiatriques, ou les décisions de réintégration immédiate en hospitalisation complète dans le cadre d'une mesure de soins psychiatrique
- La saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement
- L'ordonnancement de dépenses strictement nécessaires pour palier à toute urgence.

Article 2 : Un tableau des gardes de direction est établi par le directeur faisant apparaître nominativement la liste quotidienne des administrateurs de garde. **En dehors des samedis, dimanches et jours fériés, où elles sont permanentes, les gardes de direction ne s'exercent que de 18h00 à 8h30 le lendemain.**

Article 3 : Le Directeur par Intérim est joignable en permanence et peut être sollicité à tout moment au titre des gardes de Direction.

Article 4 : La présente décision prend effet le **4 mars 2024** et annule et remplace à cette date la décision de délégation de signature n° 04.2023 en date du 1^{er} avril 2023.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement, publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information au conseil de surveillance et au trésorier de l'établissement,

Fait et signé à ETAMPES,

Le 4 mars 2024

Le **Directeur par Intérim,**


Philippe SOULIE



Date et signature des délégataires

Précédé de la mention manuscrite « reçu le »

Reçu le 1 mars 2024

Monsieur Julien JOUNY, Directeur Adjoint

Reçu le 29/03/24

Madame Véronique SURENA, Directrice Adjointe

Reçu le 28/03/2024

Monsieur Jean-Marc DE LISI, Directeur Adjoint

Reçu le 13/03/24

Monsieur Laurent RICCI, Directeur Adjoint

Madame Corinne DUMENOIR, Coordinatrice Générale des Soins

Reçu le 13/03/24

Madame Anne NOVAIS, Adjointe à la Coordinatrice Générale des Soins

Anne Novais
Adjointe à la Coordinatrice
Générale des Soins
Faisant Fonction de D.S

Reçu le 15/03/24

Madame Christine SCHLOSSER, Coordinatrice Générale des Instituts de Formation

Reçu le 20 mars 2024

Monsieur Emmanuel HOUSET, Ingénieur Hospitalier Principal

Emmanuel HOUSET
Adjoint Direction des Travaux
et du Patrimoine
Chef du Département des Ressources Techniques

reçu le 03/09/24